



## 47 VIC., CHAP. 1.

Acte à l'effet de modifier " l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique," et à d'autres fins.

[Sanctionné le 5 mars 1884.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté que, bien que possédant des propriétés et moyens qui, s'ils étaient réalisés, suffiraient pour lui permettre de terminer le chemin de fer Canadien du Pacifique en moitié moins de temps que celui stipulé par le contrat intervenu entre le gouvernement et la compagnie, c'est-à-dire, vers le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-six, néanmoins, qu'en conséquence de l'état du marché pour les effets de chemins de fer et d'autres circonstances qui échappent à son contrôle, et notwithstanding la convention conclue avec le gouvernement le septième jour de novembre dernier, pour la garantie par l'État, pendant dix ans à compter du dix-septième jour d'août dernier, d'un dividende de trois pour cent sur ses actions en circulation, il lui est impossible de se procurer les fonds nécessaires pour pousser les travaux de construction assez vigoureusement pour que le chemin de fer puisse être achevé à l'époque rapprochée ci-dessus mentionnée, et que la compagnie a demandé qu'il soit apporté certaines modifications au contrat de construction et à la convention susdite, et qu'il lui soit fait une avance de deniers sur la garantie de tout son chemin de fer, de ses embranchements, son équipement et ses propriétés, afin de l'aider dans l'exécution de ces travaux ; et considérant qu'il est à propos, pour encourager et seconder le rapide établissement des territoires du Nord-Ouest et l'exécution d'une voie de communication transcontinentale par chemin de fer sur le territoire canadien, d'assurer le prompt achèvement du dit chemin de fer : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Remise de certains effets maintenant possédés par le gouvernement en vertu de 44 V., c. 1.

1. Le gouvernement pourra remettre à la compagnie les effets donnés, en exécution de la troisième section de l'acte quarante-quatrième Victoria, chapitre un, intitulé : *Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*, et en exécution de la seconde clause du contrat de construction portant la date du vingt-unième jour d'octobre mil huit cent